SOCINDEV
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100 000 euros
Siège social : 55 avenue Marceau, 75016 PARIS
821 720 364 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 7 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 7 septembre,
A 9 heures 30,

La société SOCIETE POUR L'APPROVISIONNEMENT, LA PROMOTION ET LES ETUDES COMMERCIALES, société coopérative à forme anonyme à capital variable, ayant son siège social situé 55 avenue Marceau, 75016 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 301 940 276, représentée par Monsieur Nicolas DELALANDE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration,

Associée Unique de la société SOCINDEV,

En présence de Monsieur Nicolas DELALANDE, Président non associé de la Société,

Étant précisé que la société ATLANTIQUE REVISION CONSEIL, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société a été régulièrement informée des décisions devant être prises,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

La société SOCIETE POUR L'APPROVISIONNEMENT, LA PROMOTION ET LES ETUDES COMMERCIALES, Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025, les capitaux propres qui s'élèvent à -55 451,43 euros pour un capital de 100 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associée Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Le présent procès-verbal a été signé électroniquement via la plateforme YOUSIGN, selon un procédé répondant aux spécifications des articles 1366 et 1367 du code civil et lui conférant la même force probante que l'écrit sur support papier.

L'Associée Unique

Pour la société SOCIETE POUR L'APPROVISIONNEMENT,
LA PROMOTION ET LES ETUDES COMMERCIALES
Monsieur Nicolas DELALANDE

